

Date du contrôle : 26/08/2022

N° d'intervention : 315550

ENTREPRISE

Nom : NATHIRIS COMFORT BRUXELLES
Rue + N° : avenue Mnerve, 36
Code postal + localité : 1410, Waterloo
Tél. : 32475621066
E-mail : info@nathiriscomfort.be
N° Entreprise : BE0808372858

DEMANDEUR DU CONTRÔLE/DE L'ENTRETIEN

Nom de la personne : XXXX
Entreprise (si pertinent) :
Rue + N° : Rue De Hennin, 67 1
Code postal + localité : 1050, Elsene
Tél. : XXXX
E-mail : XXXX
Localisation du générateur si différente : Rue De Hennin 65, 1050 Elsene

COMBUSTIBLE (si multi combustible, mentionner les différents combustibles)

- Liquide : Gasoil Gasoil extra
 Fuel lourd Autre :
 Gazeux : Gaz naturel Propane Butane
 Biogaz Autre :

CHAUDIÈRE

Nb de générateurs dans le local de chauffe : 1
Identification du générateur (si plusieurs) :
Monté en : Type A Type B avec coupe-tirage Type B sans coupe-tirage
 Type C C Concentriques
Conduit d'évacuation Individuel Collectif En suppression (B22p, B23p, ...)
Autres infos relatives à l'évacuation des gaz (présence CLV, extracteur, shunt...):
Type unit : Oui Non
Plaque signalétique : Présent Absent
Marque : Vaillant Type : Ecotec plus
Puissance nominale utile en G20 à 80/60° Ph (kW): 12,20
Puissance nominale absorbée/débit calorifique Qn (kW): 12,40
Année de fabrication (1) : 02/09/2012
Générateur à condensation : Oui Non
N° série : 21124700100116320001007985N7

BRÛLEUR

Prémix 1 allure
 Non-prémix 2 allures
 Modulant
Si d'application
Plaque signalétique : Présent Absent
Marque :
Type :
Débit : (kg/h ou l/h ou m³/h)
Année de fabrication (1) :
N° série :

INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL

- Fluide Caloporteur : Eau Vapeur basse pression Huile thermique Air
Production chaleur : Chauffage ECS Chauffage + ECS

Système de chauffage

S'il y a plusieurs systèmes, identifiant ("nom") de ce système:

- système de type 1 (1 chaudière max 100 kW) système de type 2 - nombre de chaudières:
 système individuel (1 unité PEB) système collectif (plusieurs unités PEB)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE COLLECTIF, ÉQUIPEMENTS EN CHAUFFERIE: (RÉGION BRUXELLES)

- Présence d'un réservoir tampon sur le circuit de chauffage en chaufferie:
Longueur des conduites d'eau de chauffage non calorifugées en chaufferie (m):
Nombre d'accessoires sur le circuit de chauffage non calorifugés en chaufferie (nombre):
Présence d'une boucle d'eau chaude sanitaire Si oui, la boucle est isolée: Oui Non
 Pompe à chaleur Cogénération Chaudière bois Générateur à air
 Production d'ECS indépendante des chaudières Instantanée Accumulation Boiler thermodynamique
 Production d'ECS connectées aux chaudières Monobloc Réservoir séparé

INTRODUCTION DE LA DEMANDE INITIALE DE PERMIS D'URBANISME

RÉGION BRUXELLES

- Avant le 1/01/2011
 A partir du 1/01/2011

RÉGION WALLONNE

- Avant le 29/05/2009
 A partir du 29/05/2009

TYPE DE TRAVAUX

RÉGION BRUXELLES

Entretien de l'appareil, du conduit d'évacuation et contrôle des parties accessibles

- | Entretien de l'appareil | effectué ? | en ordre ? |
|---|-------------------------------------|--|
| Entretien du brûleur et réglage si nécessaire et possible | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Entretien du corps de chauffe et des surfaces d'échange | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Contrôle et entretien conduit individuel d'évacuation et conduit amenée d'air | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Pour les conduits collectifs, rapport d'inspection ou de ramonage présent ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Pour les systèmes de type 1: contrôle circulateur, thermostat d'ambiance, vannes et purgeur d'air | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Pour les systèmes de type 1: contrôle vase d'expansion, pression du circuit, absence de fuite | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

RÉGION WALLONNE

- Contrôle périodique
 1^{er} contrôle de mise en conformité
 2^{ème} contrôle de mise en conformité
 Contrôle en vue d'une remise en fonctionnement

Au sujet de la conversion gaz

Selon les données rassemblées et le logigramme de vérification de la compatibilité:

- Votre appareil est compatible et ne nécessite plus aucune intervention dans le cadre de la conversion des réseaux (I2E+, I2N, ...)
 Votre appareil doit encore faire l'objet d'un réglage par un professionnel après la conversion (I2E(S), I2E(R), ...)
 Votre appareil n'est pas compatible et doit être adapté par son fabricant ou remplacé par un appareil qui répond à la réglementation actuelle
 Votre appareil n'est pas concerné par la conversion gaz (mazout/gasoil, propane, ...)

Date du contrôle : 26/08/2022

N° d'intervention : 315550

CONTRÔLES	
1. ORIFICES DE MESURE (2)	
Le générateur est-il dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si réponse = "NON" (= doit être équipé d'orifices)	
<input checked="" type="checkbox"/> Présent et conforme	<input type="checkbox"/> Présent et non conforme
<input type="checkbox"/> Absent et techniquement non réalisable	
Remarque - Cause de non conformité :	

2. VÉRIFICATION DE LA CHAUDIÈRE - CHAUFFERIE		OUI	NON	SANS OBJET
L'état général de la chaudière est-il en ordre ? (BXL + WAL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les dispositifs de sécurité sont-ils en ordre ? (BXL + WAL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Exigence relative au CO dans l'air ambiant. CO max. mesuré: (BXL + WAL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En cas de non-conformité un de ces exigences, il y a DANGER, appliquer le protocole d'injonction d'arrêt de l'appareil.				
Exigence relative à l'état des conduits d'évacuation et d'amenée d'air. (BXL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Exigence relative à la ventilation du local où se trouve l'appareil (BXL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pour les appareils de type A ou B, présence d'un dispositif qui amène de l'air extérieur ? (BXL)				<input checked="" type="checkbox"/>
Les dispositifs de ventilation répondent-ils aux normes applicables dans ce cas? (BXL)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le placement d'un appareil B1 n'est autorisé que sur une cheminée collective existante. (BXL)				<input checked="" type="checkbox"/>
Régulation en bon état de fonctionnement ? (WAL)				<input checked="" type="checkbox"/>
Pompe(s) de circulation en bon état de fonctionnement ? (WAL)				<input checked="" type="checkbox"/>

3. MESURES (3)		Unité	Application	Mesures initiales (RBC)		Mesures finales		Exigences	Conformité	
				Allure 1	Allure 2 (100%)	Allure 1	Allure 2' (100%)		OK	Non OK
Température d'eau (4)	°C	1-2								
Gicleur : marque/type	/	1								
Gicleur : débit	USG/h	1								
Gicleur : angle	°	1								
Pression pompe	bar	1								
Pression gaz statique	mbar	2								
Pression gaz dynamique	mbar	2								
Pression gaz brûleur	mbar	2								
Dépression conduit d'évacuation des gaz de combustion	Pa	1-2		7050,00		7060,00				
Indice fumée	Bacharach	1								
Suies ou agglomérats présents?		1		<input type="checkbox"/> OK		<input type="checkbox"/> Non OK				
Teneur en O ₂	%	1-2		6,10		6,00				
Teneur en CO ₂	%	1-2		8,37		8,43				
Teneur en CO	mg/kWh	1-2		78,62		65,85	150,00	<input checked="" type="checkbox"/>		
Temp. des gaz de combustion	°C	1-2		50,90		50,80				
Temp. de l'air de combustion	°C	1-2		26,30		26,30				
Température nette	°C	1-2		24,60		24,50				<input checked="" type="checkbox"/>
Rendement de combustion	%	1-2		98,60		98,60	90,00	<input checked="" type="checkbox"/>		

Application = 1 : combustible liquide - 2 : combustible gazeux
Les tickets des résultats de mesure sont à agraffer à cette attestation.

(*) ATTENTION: Si un brûleur à 2 allures ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance nominale pour remettre la mesure, mettre une croix ici et effectuer uniquement la mesure à la puissance nominale.



4. LOCAL DE CHAUFFE - AMENÉE D'AIR - ÉVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION (5)		OUI	NON
Conformité du dispositif d'amenée d'air comburant ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conformité de la ventilation du local de chauffe ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conformité du dispositif d'évacuation des gaz de combustion ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence anormale de condensation dans les conduits d'évacuation des fumées ? (RBC)		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
En cas de non-conformité -> causes de non-conformité et actions à entreprendre:			
Anciennes traces de fuites sur purgeur automatique et légères corrosion dans le bas de la caisse chaudière			

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ (6)	
L'ensemble générateur de chaleur - local de chauffe - dispositif de ventilation - dispositif d'évacuation des gaz de combustion est conforme à la législation en vigueur ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui - Remarques :	
<input type="checkbox"/> Non - Remarques :	
Si la réponse est non, une dérogation a-t-elle été accordée ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
<input type="checkbox"/> pas présente dans le carnet de bord	
Si la réponse est oui, ce qui a été observé correspond-il à la dérogation accordée ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

RÉGION BRUXELLES	
Le protocole d'injonction d'arrêt de l'appareil a-t-il été mis en œuvre ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
EN CONCLUSION, L'APPAREIL OU LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE SONT-ILS CONFORMES A LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE ET AUTRES RECOMMANDATIONS:	

PROCHAINES INTERVENTIONS (7)	
RÉGION BRUXELLES	RÉGION WALLONNE
<input checked="" type="checkbox"/> Prochain contrôle périodique conseillé à réaliser au plus tard le 26/08/2024	<input type="checkbox"/> De contrôle périodique réglementaire à réaliser entre le et le
<input type="checkbox"/> De mise en conformité à réaliser dans les 5 mois / 1 an (*) avant	<input type="checkbox"/> En cas de non-conformité sans mise à l'arrêt, au plus tard le
	<input type="checkbox"/> De contrôle en vue d'une remise en fonctionnement après mise en conformité
	<input type="checkbox"/> L'entretien (conseillé) au plus tard le
	<input type="checkbox"/> De diagnostic approfondi dans le cadre de l'inspection réglementaire, à réaliser entre le et le

Attestation de contrôle périodique établie par:	Attestation de contrôle périodique reçue
Entreprise : NATHIRIS COMFORT BRUXELLES	par : Nom : TXXXX
Nom : Agustin Lopez Vela	Qualité : Propriétaire
Fonction : <input checked="" type="checkbox"/> Technicien agréé	
<input type="checkbox"/> Ramoneur	
N° d'agrément : PEBG1736092	
Tech.: <input checked="" type="checkbox"/> GI	
<input type="checkbox"/> GII	
<input checked="" type="checkbox"/> L	
Signature Luminus	Signature client :
	

(*) Biffer la mention inutile

- (1) L'année de fabrication est déterminée par l'information mentionnée sur la plaque signalétique de la chaudière. Lorsqu'il n'y a pas de plaque signalétique ou lorsqu'elle est illisible, l'année de construction est définie par déduction des informations sur la facture relative à son installation, sur le rapport de réception ou sur la documentation technique du générateur de chaleur.
- (2) **En Région wallonne :** Les dispenses d'obligation d'équipement d'orifices de mesure doivent être arrêtées par le Ministre de l'Environnement. A défaut de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel définissant ces dispenses, considérer que les générateurs de chaleur étanches (type C), alimentés au gaz, mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (c'est-à-dire le 29 mai 2009), sont dispensés de l'obligation de disposer d'un orifice durant :
- 15 années à compter du placement (facture de l'installateur), ou à défaut,
 - de 15 années et 6 mois à compter de la date d'achat du générateur (facture d'achat), ou à défaut,
 - de 17 années à compter de la date de construction du générateur.

En Région bruxelloise : Les systèmes de chauffage mis en service avant le 1er janvier 2011 comprenant des chaudières montées selon le type C avec conduit concentrique peuvent rester sans orifice de mesure. Si le générateur est dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure, ces mesures ne sont pas obligatoires.

- (3) Combustible liquide :

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RBC)			
TYPE DE CHAUDIÈRE	INDICE DE FUMÉE (BACHARACH)	CO (mg/kWh)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 1	≤ 150	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 1	≤ 150	≥ 90
BRÛLEUR À AIR PULSÉ	≤ 1	≤ 150	≥ 90

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RW)					
TYPE DE CHAUDIÈRE	INDICE DE FUMÉE (BACHARACH)	CO ₂ (%)	CO (mg/kWh)	O ₂ (%)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90
BRÛLEUR À AIR PULSÉ	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90

Combustible gazeux :

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RBC)			
TYPE DE CHAUDIÈRE	TEMPÉRATURE NETTE (°C)	CO (mg/kWh)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 180	≤ 150	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≤ 150	≥ 88
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≤ 150	≥ 88

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RW)				
TYPE DE CHAUDIÈRE	TEMPÉRATURE NETTE (°C)	CO ₂ (%)	CO (mg/kWh)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 180		≤ 110	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200		≤ 150	≥ 88
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≥ 8,5	≤ 110	≥ 90

- (4) Ces séries de mesures se font dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est-à-dire à une température normale de service comprise entre 60°C et 80°C pour les chaudières non à condensation et entre 35°C et 50°C pour les chaudières à condensation, dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé.
- (5) Pour les bâtiments dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant le 29/05/2009 pour la Région wallonne et le 01/01/2011 pour la Région bruxelloise, le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion, doit répondre aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement. En attendant ces prescriptions, il doit satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.
Pour les installations postérieures à cette date, les normes NBN B 61-001, 61-002, 51-003, 51-004, 51-006 doivent être respectées.
- (6) Afin de répondre positivement à cette question, il est nécessaire:
- que le local de chauffe, le dispositif d'amenée d'air et celui d'évacuation des gaz de combustion soient conformes;
 - que les résultats des mesures sont reprises sous "OK".

Remarque: Si l'installation est dispensée de l'obligation d'être équipée d'orifices de mesure, seuls les critères relatifs au local de chauffe, à l'amenée d'air et à l'évacuation des gaz de combustion doivent être pris en compte.

- (7) Si l'installation est déclarée conforme en Région wallonne : La date de la première inspection périodique est soit dans 1 an (CL), soit dans 2 ans (CG de P ≥ 100 kW), soit dans 3 ans (CG de P < 100 kW). Durant une période définie comme suit :
- le premier correspond au jour anniversaire de mise en service du générateur ;
 - le dernier jour est un mois plus tard.

Si l'installation est déclarée non conforme en Région wallonne * deux hypothèses :

- S'il s'agit d'un premier constat de non conformité, lors d'un contrôle périodique * 5 mois pour réaliser le contrôle de mise en conformité, à compter du jour où le constat a été établi.
- S'il s'agit d'un nouveau constat de non conformité après intervention de mise en conformité, normalement mise à l'arrêt de l'installation et pas de délai défini pour la prochaine intervention.

MAIS possibilité d'accorder une prolongation de trois mois si :

- le bâtiment est destiné à l'habitation;
- la période de l'année = septembre à avril;
- il n'y a pas de risque pour la sécurité des personnes;
- cette prolongation n'a pas déjà été accordée suite au dernier contrôle périodique effectué.

Si l'installation est déclarée conforme en Région bruxelloise : Les prochains contrôles périodiques doivent se faire tous les ans pour des combustibles liquides et tous les trois ans pour les combustibles gazeux.

Si l'installation est déclarée non conforme en Région bruxelloise : En cas de non conformité de l'attestation de réception ou de l'attestation de contrôle périodique, la personne responsable de l'installation technique dispose de cinq mois à dater du contrôle périodique pour mettre son système de chauffage ou sa chaudière en conformité et obtenir une attestation de réception ou de contrôle périodique conforme. En dérogation au paragraphe précédent, la personne responsable de l'installation technique peut bénéficier d'un délai d'un an pour se mettre en conformité pour les chaudières qui, au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté, sont non conformes aux exigences au niveau des orifices des mesures et des normes de chaufferies en raison de contraintes techniques liées à la structure du bâtiment ou en raison de contraintes administratives. Dans ce cas, une note justificative faisant état des contraintes techniques ou administratives à l'origine de la dérogation et des solutions techniques adoptées en remplacement accompagne l'envoi de l'attestation de réception ou de contrôle périodique.

- (8) Selon le cas,
- la période correspond à la date du prochain contrôle périodique (un seul report est admis) ;
 - la période couvre une période minimale de deux ans après les travaux, à majorer de sorte que la date du diagnostic corresponde à la date du contrôle périodique qui suit cette période.

" En cas de constatation de danger pour les utilisateurs de la chaudière contrôlée ou pour toute autre personne, le professionnel agréé en charge du contrôle périodique de cette chaudière est tenu de prévenir les personnes suivantes :

- l'utilisateur de la chaudière (oralement et par écrit avec accusé de réception),
- le propriétaire de la chaudière (oralement et par écrit avec accusé de réception).

En cas de danger grave et immédiat, si le professionnel agréé n'a pas la possibilité d'agir ou s'il n'est pas habilité pour le faire, il doit également prévenir les pompiers (112). "